

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20220082
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**PATRIMOINE COMMUNAL - PARKING MUNICIPAL, 1 RUE BARRA - CONTRAT DE
LOCATION AU PROFIT DE MADAME BAILLY**

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1^{er} juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 novembre 1990 affectant à la location les emplacements du parking municipal au 1 rue Barra,

Considérant la vacance des emplacements répertoriés sous les numéros 18 et 46,

Considérant la demande formulée par Madame Noémie BAILLY en vue de la location de deux emplacements de parking,

Considérant qu'il importe de formaliser, par contrat, les modalités et conditions de ces occupations,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion d'un contrat de location des emplacements n° 18 et 46, d'une superficie d'environ 10 m² chacun, de l'immeuble sis 1 rue Barra au bénéfice de Madame Noémie BAILLY domiciliée 36, rue de la République à Saint-Chamond.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, prenant effet à la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour une durée maximale de 6 ans.

Art. 2 – Le loyer trimestriel afférent est fixé à la somme de QUATRE-VINGT- CINQ euros et TRENTE CINQ CENTIMES (85,35 €), par emplacement, payable à terme échu.

Le loyer sera révisable annuellement, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2023. La révision se fera en fonction des taux de variation de l'indice du coût de la construction. L'indice de base à prendre en considération est celui du troisième trimestre 2021 (1886 de valeur associée).

La recette correspondante sera imputée au budget général de la ville.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise à la préfète de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa publication. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 11 juillet 2022

Le maire,

Hervé REYNAUD

